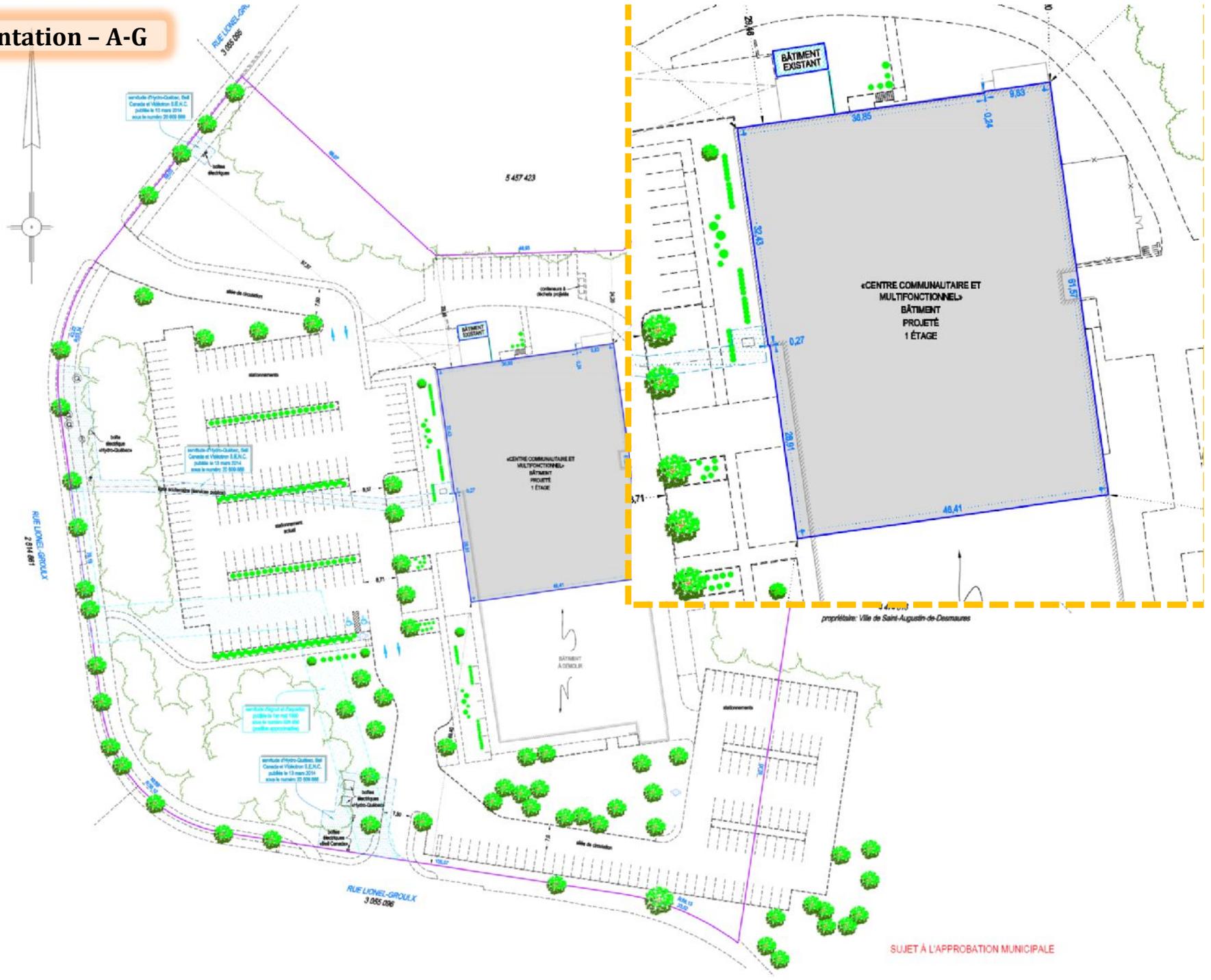


Implantation - A-G



DÉROGATION MINEURE	
PROJET/DEMANDE	NORMES
<p>Nb minimal d'étages</p> <p>1 étage au lieu de ≥ 4 étages</p>	<p>4.33.2.1 Hauteur des bâtiments Malgré toute disposition à ce contraire, à l'intérieur des zones PX-2 et PX-4, la hauteur minimale est fixée à quatre (4) étages et la hauteur maximale est fixée à huit (8) étages dans la zone PX-2 sans excéder une hauteur de vingt mètres (20 m) pour toute partie d'un bâtiment à moins de cinquante mètres (50 m) d'une zone de type RA/B et à douze (12) étages dans la zone PX-4.</p>
<p>Superficie d'implantation au sol</p> <p>7,6% au lieu de $\geq 9\%$ $\leq 20\%$</p>	<p>4.33.3.4 Occupation au sol Malgré toute disposition à ce contraire, à l'intérieur des zones PX-2 et PX-4, la superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal, y compris toute construction accessoire ou complémentaire, doit représenter au moins neuf pour cent (9 %) de la superficie du terrain et ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de cette même superficie de terrain.</p>